



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



07003490

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le **26 DEC. 2006**

Greffe

N° d'entreprise
Dénomination

885.927.922.

(en entier)

COMPAGNIE FINANCIERE DE TOURNAI

Forme juridique Société anonyme

Siege 7500 TOURNAI, rue Saint Martin, 48

Objet de l'acte : **Constitution**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Dominique Tasset, de résidence à Braine-le-Comte, en cours d'enregistrement, le 21/12/2006, il résulte que ont comparu Monsieur **LEPAS Jean-Yves** Julien Joseph, né à Louvain, le onze mai mil neuf cent septante et un (numéro national : 71 05 11 493 24) et son épouse Madame **VAN MEERHAEGHE Isabelle**, Marie-Ghislain, née à Tournai, le onze janvier mil neuf cent septante et un, domiciliés à TOURNAI, rue Charles Breuseghem, numéro 7.

Époux mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage, reçu par le Notaire Claude Renson, à Templeuve, le vingt sept décembre deux mille un, régime non modifié à ce jour ainsi qu'ils le déclarent, lesquels nous ont requis de dresser les statuts d'une SA qu'ils déclarent constituer comme suit:

APPORT EN NATURE

Rapport du réviseur.

Monsieur Christian NEVEUX, réviseur d'entreprises ayant ses bureaux à 7970 BELOEIL, Première Rue Basse, numéro 52, désigné par le fondateur a dressé le rapport spécial prescrit par le code des sociétés.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« La soussignée, SCPL Christian Neveux & Associés, immatriculée à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sous le numéro B0499, dont le siège social est sis Première rue Basse, 52 à 7970 Beloeil, représentée par Monsieur Christian NEVEUX, Réviseur d'Entreprises, certifie sur base de son examen que :

- L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que les fondateurs de la société sont responsables de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature.

- La description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté

- Les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs nettes d'apport de 600 000,00 € pour l'apport effectué par Monsieur Jean-Yves LEPAS, qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué

La rémunération de l'apport en nature de Monsieur Jean-Yves LEPAS consiste en l'émission de 6.000 actions de la SA COMPAGNIE FINANCIERE DE TOURNAI sans mention de valeur nominale représentant chacune 1/6010^{ème} de l'avoir social

- Je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport

Je crois enfin utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. En d'autres termes, mon rapport ne consiste pas en une « fairness opinion »

Fait à Beloeil, 18 décembre 2006

Pour la SCPL Christian NEVEUX & Associés, Représentée par son gérant, Christian Neveux ».

Rapport du fondateur

Le fondateur a dressé le rapport spécial prévu par l'article précité dans lequel il expose l'intérêt que présente pour la société l'apport en nature et éventuellement les raisons pour lesquelles il s'écarte des conclusions du réviseur d'entreprise.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2007 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Publicité

Ces rapports seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Tournai, conformément aux articles 67 et 444 du Code des Sociétés.

Apport

Monsieur **LEPAS Jean-Yves**, prénommé, déclare faire apport à la société des cent pour cent des parts sociales de la SPRL LEPAS FINANCE, ayant son siège social à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, numéro 48, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0480.735.562, qu'il détient en sa qualité d'associé unique (soit cent quatre vingt six parts sociales).

En rémunération de cet apport d'une valeur de six cent mille euros (600.000 EUR), dont tous les comparants déclarent avoir une parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur LEPAS Jean-Yves, qui accepte, six mille (6.000) actions entièrement libérées.

4. APPORT EN NUMERAIRE

Souscription

Les dix (10) actions restantes sont à l'instant souscrites en espèces par Madame VAN MEERHAECHT Isabelle, au prix de cent euros (100) chacune

Cette somme de mille euros (1.000 EUR), formant avec celle de six cent mille euros (600.000 EUR), montant des actions attribuées à l'apport en nature, un total de six cent un mille euros (601.000 EUR), représentant l'intégralité du capital social qui se trouve ainsi entièrement souscrit.

Libération des apports en numéraire

Les comparants déclarent et reconnaissent que chaque action ainsi souscrite est entièrement libérée par un versement en espèces qu'ils ont effectué auprès de la Banque Fortis Banque en un compte numéro 001-5088278-25 ouvert au nom de la société en formation, de sorte que la société a dès à présent de ce chef et à sa disposition une somme de mille euros (1.000 EUR).

B. STATUTS

DENOMINATION.

Il est formé une société anonyme sous la dénomination « **COMPAGNIE FINANCIERE DE TOURNAI** ».

Les dénominations, françaises, néerlandaise, complète et abrégée peuvent être employées ensemble ou séparément.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, note de commande et autres documents émanant de la société devront contenir cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA », reproduites lisiblement.

Elle devra en outre être accompagnée du numéro d'entreprise de la société.

SIEGE.

Le siège social est établi à 7500 Tournai, rue Saint Martin, numéro 48.

Il peut être transféré en tout endroit de la région française de Belgique, par décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. Tout changement du siège social est publié aux annexes au Moniteur Belge par les soins du conseil d'administration.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales, bureaux et agences en Belgique et à l'étranger.

OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers : la prise de participations dans toutes entreprises industrielles, commerciales ou civiles, ainsi que la gestion du portefeuille ainsi constitué, cette gestion devant s'entendre dans son sens le plus large.

Elle peut notamment, sans que cette énumération, ne soit limitative :

- faire l'acquisition par souscription ou achat d'actions, d'obligations, de bons de caisse et d'autres valeurs mobilières généralement quelconques, de sociétés existantes ou à constituer, ainsi que la gestion de ces valeurs,
- contribuer à la constitution, au développement et à la gestion de sociétés par voie d'apports, de participation ou d'investissements généralement quelconques ou en acceptant des mandats d'administrateurs.

- créer des filiales soit par scissions soit par prises de participations
- agir en qualité d'intermédiaire à l'occasion de négociations tenues en vue de reprise de sociétés ou de prise de participation ;
- assurer à toutes sociétés une assistance technique administrative ou financière, se porter caution pour elles.

La société a également pour objet la prestation de services administratifs au sens le plus large, et notamment, de secrétariat et gestion, de donner des avis et d'effectuer des études et audits dans les domaines juridique, financier, administratif et fiscal, ainsi que l'assistance technique, administrative, juridique, financière et économique

La société pourra procéder à l'exécution de missions d'audit particulières ainsi que l'assistance à l'occasion de négociations et représentations commerciales en Belgique et à l'étranger.

La société a également pour objet, tant en Belgique, qu'à l'étranger, pour compte propre, ou pour compte de tiers, ou en participation avec des tiers la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier.

Dans ce cadre la société pourra faire toutes opérations civiles d'achat, de vente, de transformation, d'aménagement, de conclusion de baux commerciaux et/ou civils, de sous-location, d'échange et de vente de tous immeubles à l'exclusion de l'entreprise d'achat d'immeubles en vue de la revente.

La société pourra également contracter ou consentir tout prêt généralement quelconque.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou toute autre forme d'investissement en titre ou droit mobilier, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

CAPITAL.

Le capital social est fixé à **six cent un mille euros (601.000 EUR)** et est entièrement libéré.

Il est représenté par six mille dix (6.010) actions sans désignation de valeur nominale.

CAPITAL AUTORISE.

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social aux dates et conditions qu'il fixera en une ou plusieurs fois tel que prévu par le code des sociétés.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à partir du jour fixé par la loi comme point de départ de cette période. Elle est renouvelable.

Cette (ces) augmentation(s) de capital peut(en)t être effectuées par souscription en espèces, par apport en nature dans les limites légales, ou par incorporation de réserves, disponibles ou indisponibles, ou de primes d'émission, avec ou sans création d'actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote, avec ou sans droit de souscription.

Le conseil d'administration peut, conformément à la loi et dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle, même en faveur d'une ou de plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou ses filiales.

Le conseil d'administration peut prévoir qu'une priorité sera donnée aux anciens actionnaires lors de l'attribution des actions nouvelles : dans ce cas la période de souscription doit avoir une durée de dix jours.

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué ;
 - soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein ;
 - soit à un comité de direction ou à un comité exécutif dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou non.
- En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.
 - Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les mandats des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions et les rémunérations, indemnités ou appointements, fixes ou variables, des personnes à qui il confère les délégations.

REPRESENTATION DE LA SOCIETE DANS LES ACTES ET EN JUSTICE

-REPRESENTANT PERMANENT

La société est représentée dans tous les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le délégué à cette gestion s'il n'y en a qu'un seul et par deux délégués agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Si une personne morale est désignée comme administrateur, elle nommera un représentant permanent parmi ses associés, gérants, administrateurs ou salariés, qui sera chargé de l'exécution de la mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant doit satisfaire aux mêmes conditions et il porte la même responsabilité civile et pénale que s'il s'acquittait de sa mission en son nom et pour son propre compte, sous réserve de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Cette dernière ne peut décharger son représentant sans désigner en même temps un successeur

REPRESENTATION DE LA SOCIETE A L'ETRANGER.

La société pourra être représentée à l'étranger soit par deux de ses administrateurs agissant conjointement soit par un administrateur-délégué à la gestion journalière.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet devra se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

CONTROLE.

Conformément au code des sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 12, paragraphe 2, de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq, relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire-réviseur, sauf décision de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Si la société ne répond plus aux critères susvantis, l'assemblée générale doit se réunir dans le plus bref délai pour procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises, dans les conditions prévues par la loi.

REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième lundi du mois de juin à dix neuf heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire complet et établit les comptes annuels conformément à la loi

REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

- cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.
- Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration dans le respect du code des sociétés.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes.

LIQUIDATION - PARTAGE

La dissolution de la société peut être prononcée à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts et suivant la procédure établie par l'article 181 du Code des Sociétés.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le code des sociétés.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du (des) liquidateur(s).

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré (non amorti) des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées, dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

S'il n'existe pas d'actions sans droit de vote, le solde est réparti également entre toutes les actions.

La société étant constituée, les actionnaires ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes

a) Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social est censé avoir commencé le premier septembre deux mille six pour se clore le trente et un décembre deux mille sept.

b) Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle est fixé au dix mille huit.

c) Administrateurs

Le nombre d'administrateurs est fixé à deux.

Sont appelés à ces fonctions : Monsieur Jean-Yves Lepas et Madame Isabelle Van Meerhaeghe, pour une période de six ans.

Ce mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

d) Commissaires

L'assemblée générale décide de ne pas nommer de commissaires, la société n'y étant pas tenue.

e) Reprise des engagements conclus au nom de la société en formation

La société présentement constituée reprend les engagements contractés par les fondateurs en son nom tant qu'elle était en formation, savoir depuis le premier septembre deux mille six.

Par conséquent, la société reprend l'intégralité des droits et obligations afférents à ces opérations et dégage les comparants fondateurs de toute responsabilité en raison de ces prestations et ce, conformément au code des sociétés.

4. Conseil d'administration

A l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination des président et administrateur(s)-délégué(s) et de déléguer des pouvoirs.

A l'unanimité, le conseil d'administration décide d'appeler aux fonctions de président : Monsieur Jean-Yves Lepas.

Volet B - Suite

Le mandant du président ainsi nommé est gratuit.

Et d'appeler aux fonctions d'administrateur-délégué : Monsieur Jean-Yves Lepas.

L'administrateur-délégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société dans les actes et en justice en ce qui concerne cette gestion ainsi que de la représentation de la société à l'étranger.

Le mandat de l'administrateur-délégué ainsi nommé est gratuit.

Le conseil d'administration confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Yves Lepas pour effectuer toutes les formalités requises pour l'inscription de la société au registre des personnes morales et pour son immatriculation à la T.V.A.

Pour extrait analytique conforme, le notaire Dominique Tasset, délivré avant enregistrement uniquement en vue du dépôt au greffe

Déposé en même temps une expédition de l'acte et les rapports du fondateur et du réviseur